

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la
gestion des carrières
des personnels
d'encadrement

Bureau des IA-IPR
et des IEN

DGRH E2-2
n° 2019- 0037

Affaire suivie par
Dominique HENRIQUES
Téléphone
01 55 55 36 56
Courriel
dominique.henriques
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Paris le

Le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Mesdames et messieurs les chefs de service
(pour les personnels en service détaché)

NOR : MENH1903530N

Note de service n°

du

Objet : note de service relative au détachement, à l'intégration directe et à l'intégration à l'issue d'une période de détachement dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Références : - article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

- décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

- arrêté du 23 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires.

Le recrutement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) par la voie du détachement et de l'intégration directe est ouvert au titre de l'année scolaire 2019-2020.

La voie de recrutement par concours étant la voie privilégiée pour accéder à ces corps, les possibilités d'accueil en détachement et d'intégration directe sont

déterminées en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et des opérations de mobilité pour les disciplines et spécialités déficitaires.

Les personnels détachés ou intégrés dans les corps des IA-IPR et des IEN seront affectés à compter du 1^{er} septembre 2019.

La présente circulaire a également pour objet de préciser les modalités d'intégration des fonctionnaires détachés au 1^{er} septembre 2016 dans les corps des IA-IPR et des IEN.

I – Conditions de détachement et d'intégration dans les corps des personnels d'inspection

Il est précisé que l'intégration directe constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps.

1 – Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

Conformément à l'article 31 du décret du 18 juillet 1990 cité en référence, peuvent solliciter un détachement dans le corps des IA-IPR les fonctionnaires titulaires appartenant notamment à l'un des corps suivants :

- personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- professeurs des universités, maîtres de conférences, professeurs de chaires supérieures et professeurs agrégés ;
- inspecteurs de l'éducation nationale.

2 – Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

Le détachement dans le corps des IEN est ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A. Il est précisé que le décret n° 2018-1265 du 26 décembre 2018 a supprimé la condition d'ancienneté.

II – Modalités de détachement et d'intégration

1 – Détachement

Le détachement dans le corps des IA-IPR est prononcé pour une période de trois ans (article 33 du décret du 18 juillet 1990 cité en référence).

Par ailleurs, la durée de détachement dans le corps des IEN est de cinq ans en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au

régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Les fonctionnaires en position de détachement bénéficient du principe dit « de la double carrière ». Ce principe permet en particulier aux agents qui réintègrent leur corps d'origine après une période de détachement, ainsi qu'à ceux qui intègrent le corps dans lequel ils sont détachés, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à leur égard aussi bien dans leur corps de détachement que dans leur corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

2 – Intégration dans les corps d'inspection à l'issue d'une période de détachement

Les fonctionnaires détachés dans les corps des IA-IPR et des IEN au 1^{er} septembre 2016 arrivent au terme de leur période de détachement. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, demander leur intégration dans ces corps.

3 – Intégration directe

Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage.

Aussi, compte tenu des besoins propres des missions que les membres du corps sont destinés à assurer, cette voie d'accès s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR (évaluation, formation, animation, expertise,...) dans la discipline postulée.

Les personnels détachés ou intégrés bénéficient durant la première année qui suit leur nomination, d'un accompagnement spécifique et suivent, au titre de l'adaptation à leurs nouvelles fonctions, des sessions de formations organisées par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IHEEF) ou par les académies, dans un cadre académique, interacadémique ou national. Elle s'inscrit dans un parcours individualisé de professionnalisation compte tenu des compétences acquises dans les fonctions antérieurement exercées.

III – Procédure de dépôt et d'instruction des candidatures au détachement et à l'intégration directe

a) Constitution et transmission des candidatures

Les candidats doivent établir leur dossier de détachement ou d'intégration directe en **double exemplaire**. Ce dossier est constitué :

- de la fiche de candidature (annexes 1 à 4) ;
- d'une lettre de motivation ;

- d'un curriculum vitae ;
- du dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- d'un état des services validé par les services académiques.

Les intéressés adressent leur demande sous couvert de leur supérieur hiérarchique. Ces dossiers, revêtus de votre avis circonstancié, seront transmis par vos soins pour **le 8 avril 2019 délai de rigueur au :**

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines –
Service de l'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement
Bureau des IA-IPR et des IEN - DGRH E2-2
72 rue Regnault 75243 PARIS Cedex 13

Toute demande réceptionnée par les services au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

Parallèlement, les services recueilleront l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'ensemble de ces demandes.

b) Vœux des candidats

Dans un second temps, les candidats devront adresser une fiche de vœux (annexes 5 à 8) établie à titre indicatif. Cette fiche doit parvenir impérativement à mes services, par courrier, à l'adresse ci-dessus pour **le 14 juin 2019**.

Il est rappelé que les candidats doivent faire état **d'une réelle mobilité géographique** car ils se verront proposer des postes restés vacants après les opérations de mobilité des titulaires, les affectations des lauréats du concours session 2019 et des candidats inscrits sur la liste d'aptitude des IEN.

Les décisions d'accueil en détachement ou d'intégration directe seront prononcées par le directeur général des ressources humaines après consultation des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps des IA-IPR et des IEN qui se réuniront au mois de juillet 2019.

c) Tableau de recensement des candidatures

A l'issue du recensement des candidatures, vos services adresseront au bureau DGRH E 2-2 les tableaux récapitulatifs des candidats dont vous trouverez le modèle joint en annexe (annexe 9 à 12). Ces documents vous seront également transmis par courrier électronique. L'ensemble de ces tableaux seront à communiquer à Madame HENRIQUES : dominique.henriques@education.gouv.fr .

Afin de faciliter la remontée des informations, il convient de respecter le format Excel des tableaux précités.

d) Calendrier des opérations de détachement et d'intégration directe

Déroulement des opérations	Dates
Transmission des candidatures au MENJ - Bureau DGRH E2-2	8 avril 2019
Réception des fiches de vœux des candidats	14 juin 2019
Date de la CAPN des IEN	9 juillet 2019
Date de la CAPN des IA-IPR	11 juillet 2019
Date d'affectation des candidats	1 ^{er} septembre 2019

IV– Modalités et instruction des demandes d'intégration à l'issue d'une période de détachement de trois ans pour les inspecteurs (IA-IPR et IEN) recrutés au 1^{er} septembre 2016**a) Demandes d'intégration dans les corps des IA-IPR et des IEN**

Les personnels en position de détachement dans les corps des IA-IPR et des IEN depuis le 1^{er} septembre 2016 sont invités à établir une demande d'intégration dans ces corps (annexes 13 à 14). Cette demande, revêtue de votre avis circonstancié, devra parvenir impérativement au bureau DGRH E2-2, par courriel, à l'adresse de dominique.henriques@education.gouv.fr **pour le vendredi 29 mars 2019, délai de rigueur.**

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le bureau DGRH E2-2 recueillera l'avis de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale.

En cas d'intégration, les personnels concernés feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

b) Autres situations

Les personnels peuvent également solliciter le renouvellement de leur détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN ou la réintégration dans leur corps d'origine. Ces demandes sont établies sur les formulaires mentionnés aux annexes 13 (IA-IPR) et 14 (IEN).

Ces demandes seront transmises par la voie hiérarchique et adressées par courriel à l'adresse référencée ci-dessus.

Les décisions d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine seront étudiées lors des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps des IA-IPR et IEN qui se réuniront au mois de mai 2019.

Calendrier de la campagne 2019 :

Déroulement des opérations	Date
Transmission des demandes d'intégration, de réintégration et de renouvellement de détachement au MENJ- DGRH E2-2	29 mars 2019
Date de la CAPN des IA-IPR	2 mai 2019
Date de la CAPN des IEN	7 mai 2019

- PJ :** - Annexes 1 et 2 – Candidatures au détachement IA-IPR et IEN
- Annexes 3 et 4 – Candidatures à l'intégration directe IA-IPR et IEN
 - Annexes 5 et 6 – Fiches de vœux pour le détachement IA-IPR et IEN
 - Annexes 7 et 8 – Fiches de vœux pour l'intégration directe IA-IPR et IEN
 - Annexes 9 à 12 – Tableaux recensement des candidatures IA-IPR et IEN
 - Annexes 13 et 14 – Demandes d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine